

NORME FRANCAISE
HOMOLOGUEE

COMPOSANTS ÉLECTRONIQUES
Système CENELEC d'assurance de la qualité
Tubes électroniques à charge d'espace commandée
SPÉCIFICATION PARTICULIÈRE CADRE
TUBES D'ÉMISSION DE PETITE PUISSANCE JUSQU'À 1 kW
DE DISSIPATION D'ANODE

N F
C 85-212

Juillet 1982



SPÉCIFICATION CECC 45-003

La présente norme est la version française de la spécification CECC 45-003 (voir avant-propos).

Cette spécification comporte trois versions (française, allemande et anglaise) qui sont reconnues comme équivalentes par le Comité des Composants Électroniques du CENELEC.

Elle a été approuvée par le CECC le 12 février 1975.

SPÉCIFICATION PARTICULIÈRE CADRE

TUBE D'ÉMISSION DE PETITE PUISSANCE JUSQU'À 1 kW DE DISSIPATION D'ANODE

Les versions anglaise et allemande sont, comme la présente norme, en vente à l'Union technique de l'Électricité, Organisme National Habilité (O.N.H.) pour la France.

Homologuée par arrêté du
11 juin 1982 pour prendre
effet à compter du
11 juillet 1982
(J.O. du 21 juillet 1982)

Adoptée le 31 mai 1976



AVANT-PROPOS

La présente norme reprend le texte français de la spécification CECC 45-003.

Elle constitue une « spécification particulière cadre » et permet sous la responsabilité de l'Organisme National Habilité () de rédiger des spécifications particulières relatives aux modèles de tubes d'émission de petite puissance jusqu'à 1 kW de dissipation d'anode.*

*Ces spécifications particulières seront rassemblées dans un recueil portant le même numéro que la présente norme, publié sous forme de document de l'UTE. Chaque spécification particulière recevra un numéro attribué par le Secrétariat du CECC et rappelant le numéro de la spécification générique correspondante (**).*

La présente norme comporte en Annexe B les clauses particulières à la France relatives à l'identification du tube et à la codification de cette identification.

(*) Voir article 5.2 du document CECC 00-100 : *Règles fondamentales* (1974).

(**) Norme NF C 85-210 (CECC 45-000) - *Tubes à charge d'espace commandée* - Spécification générique.

**SPÉCIFICATION CECC
CECC SPECIFICATION
CECC BAUARTSPEZIFIKATION**

CECC 45-003
Première édition
1975

Système CENELEC d'Assurance de la Qualité des Composants Electroniques.

Version française

SPECIFICATION PARTICULIERE CADRE

**TUBES D'EMISSION DE PETITE PUISSANCE
JUSQU'A 1 kW DE DISSIPATION D'ANODE**

**Harmonized System of Quality Assessment
for Electronic Components
BLANK DETAIL SPECIFICATION**

**SMALL POWER TRANSMITTING TUBES
OF ANODE DISSIPATION UP TO 1 kW**

**Harmonisiertes Gütebestätigungssystem
für Bauelemente der Elektronik
VORDRUCK FÜR BAUARTSPEZIFIKATION**

**KLEINSENDERÖHREN MIT EINER
ANODENVERLUSTLEISTUNG BIS 1 kW**

PREAMBULE

Le Comité des Composants Electroniques du CENELEC (CECC) est composé de ceux des pays membres du Comité Européen de Normalisation Electrotechnique (CENELEC) qui souhaitent participer au Système harmonisé d'assurance de la qualité des composants électroniques.

Le Système a pour but de faciliter les échanges internationaux par l'harmonisation des spécifications et procédures d'assurance de la qualité des composants électroniques et par l'octroi d'une Marque, ou d'un Certificat de conformité, internationalement reconnu. Les composants produits suivant ce système sont alors acceptables par tous les pays membres sans essais supplémentaires.

Ce document a été officiellement approuvé par le CECC, et a été préparé par ceux des pays membres participant au Système qui désirent éditer des spécifications particulières pour tubes d'émission de petite puissance jusqu'à 1 kW de dissipation d'anode. Il doit être utilisé en liaison avec le document CECC 00-100 : Règles fondamentales (Avril 1974).

A la date d'édition du présent document, les pays membres du CECC sont : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni. Le présent document peut être obtenu auprès des Comités nationaux du CENELEC dans ces pays.

La présente Norme est vendue exclusivement par les Organismes Nationaux Habilités. Les DROITS DE REPRODUCTION de cette Norme sont réservés aux seuls Organismes Nationaux Habilités.